Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 5 août 2003

Initiative populaire fédérale «Pour une maîtrise des primes de l'assurance maladie»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 3 décembre 2001 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour une maîtrise des primes de l'assurance maladie»:

vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹, vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques², *décide*:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour une maîtrise des primes de l'assurance maladie», présentée le 3 décembre 2001, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

1 RS 161.1

754 2002-0190

² RS **161.11**

³ RS **311.0**

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1	Calpini	Christa	Cremières		1071	Chexbres
2	Cassegrain	Philippe	Ch. des Hauts	1b	1299	Crans-près- Céligny
3	Decoppet	Jean-Paul	Rue de Lausanne	28bis	1201	Genève
4	Duc	Jean-Louis	La Corbaz		1837	Château d'Oex
5	Favre	Daniel	Ch. de la Pépinière	10	1213	Petit-Lancy
6	Helfer	Michel	Grand'Rue	25	1315	La Sarraz
7	Leger	Laurent	Ch. des Praz Longs	36	1907	Saxon
8	Losdyck-Babel	Anne-Claire	Rte de la Capite	154	1223	Cologny
9	Mzamo	Christiane	Hirtenhofstrasse	40	6005	Luzern
10	Notter	Hans	Langensandstrasse	76	6005	Luzern
11	Poggia	Mauro	Rue de Beaumont	11	1206	Genève
12	Popescu	Reynalde	Rte de Courtille		1981	Vex
13	Rey	Eliane	Signal	30	1018	Lausanne
14	Sarraf	Nagib	Ch. des Osches	45	1009	Pully
15	Schwab	Jean-Jacques	Ch. des Toises	3	1095	Lutry
16	Sichitiu	Serban	Av. Villardin	22	1009	Pully
17	Steinhäuslin	Charles	Boveresses	18	1010	Lausanne
18	Tence	Tatiana	Ch. des Coquelicots	15	1214	Vernier
19	Vaudroz	René	Primerose		1854	Leysin

- 3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Pour une maîtrise des primes de l'assurance maladie» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
- 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, R.A.S.: Rassemblement des assurés et des soignants, Case postale 1280, 1001 Lausanne, et publiée dans la Feuille fédérale du 5 février 2002.

22 janvier 2002 Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Initiative populaire fédérale «Pour une maîtrise des primes de l'assurance maladie»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

T

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 117. al. 3 (nouveau)

³ Les primes de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie sont calculées de manière transparente. A cet effet, la législation instaure notamment les mesures suivantes:

- a. il est créé, en remplacement de l'Institution commune, une Institution indépendante, appelée Fonds de compensation de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Fonds). Le Conseil fédéral en nomme les membres, indépendants des assureurs et des prestataires de soins, et édicte les prescriptions nécessaires à sa gestion. Le Fonds est compétent pour procéder à la compensation nécessaire au bon fonctionnement de l'assurance des soins. Il garantit la solvabilité des assureurs et gère les avoirs disponibles conformément aux prescriptions légales;
- b. le Fonds est placé sous la surveillance du Conseil fédéral, qui désigne à cet effet, sur proposition des représentants des assurés, des professionnels de la santé et des assureurs, une Commission de surveillance composée d'experts indépendants des assureurs formée de cinq membres titulaires et cinq suppléants. Elle compte en outre deux représentants de la Confédération. Elle surveille l'activité du Fonds et fixe les primes de l'assurance obligatoire des soins, sur la base des propositions des assureurs. Elle édicte des directives pour fixer aux assurés et aux professionnels de la santé des délais pour faire valoir leurs prétentions et adresser leurs factures;
- c. les assureurs tiennent les comptes selon le principe de la transparence. La Commission de surveillance veille à ce qu'ils disposent des liquidités nécessaires à la gestion de leur exploitation et à la couverture des coûts effectifs des soins et des fluctuations des coûts. Toute autre forme de réserve ou de thésaurisation leur est interdite. Les assureurs séparent en outre clairement, dans leur bilan, leur compte d'exploitation et le placement de leurs avoirs, l'assurance obligatoire des soins des autres domaines de l'assurancemaladie. Ils doivent boucler leurs comptes au plus tard le 31 mars;
- d. les primes de l'assurance obligatoire des soins sont fixées en fonction des coûts effectifs des soins couverts pendant la précédente année civile, des charges d'exploitation, des flux de la compensation, et d'une marge de fluctuation des coûts;

- e. la compensation prend en compte, non seulement le nombre de femmes et de personnes âgées, mais aussi, notamment, les cas économiquement lourds;
- f. les actifs accumulés par les assureurs et l'ancienne Institution commune jusqu'à la création du Fonds sont transférés à celui-ci.